



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

NOR : 2360-14-0078

**PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)**

**DU DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ AU MERLERAULT**

PRÉFET DE L'ORNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 fixant les conditions d'exploitation des installations de la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 11 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006, modifié le 15 septembre 2011, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de PPRT du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault qui s'est déroulée du 9 juin au 9 août 2013 inclus ;

VU la décision du 7 novembre 2013 du président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Gérard GESLIN en qualité de commissaire-enquêteur et de M. Pierre GUINVARC'H en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU le rapport établi le 18 février 2014 par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRT du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité au Merlerault par la société TOTALGAZ figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses activités ;

CONSIDERANT que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité au Merlerault par la société TOTALGAZ proviennent du transfert et du stockage de produits dangereux sur ce site ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité au Merlerault par la société TOTALGAZ doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTALGAZ, implanté au lieu dit "Le Pré Neuf" sur le territoire de la commune du Merlerault, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune du Merlerault, située dans le périmètre du plan, et de la communauté de communes des Vallées du Merlerault en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes des Vallées du Merlerault. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Le Ouest France » (éditions de l'Orne) et « Le Réveil Normand ».

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Orne.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Orne, en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes des Vallées du Merlerault, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune de Le Merlerault et le président de la communauté de communes des Vallées du Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 12 MAI 2014

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD